

## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Portant sur

### LA FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 802 (AVENUE DU 18 JUIN 1940 ET DU 8 MAI 1945) ET SUR LA ROUTE NATIONALE 134 (AVENUE RAUSKI)

**Le Maire,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la loi n°2015-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les décrets n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'arrêté municipal n°79-01 du 21/08/2001 règlementant la circulation sur la RN 134 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites d'agglomération ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°802 dite « *avenue du 18 Juin 1940* » (pour sa partie ouest) et « *avenue du 8 Mai 1945* » (pour sa partie est) ainsi que la route nationale n°134 dite « *avenue Rauski* » ont bien un caractère de rue sur tout leur linéaire entre les limites administratives avec les communes de Gelos à l'est, Gan à au sud et Laroïn à l'ouest ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les informations relatives aux limites de l'agglomération de Jurançon ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Les limites de l'agglomération de la commune de Jurançon, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées comme suit dans les tableaux ci-dessous et les cartographies annexées :

OUEST	RD 802 (av. du 18 juin 1940)	
	Entrée	Sortie
<b>Géo. WGS84</b>	43°17'30.7943" N 0°24'27.2160" O	43°17'30.4786" N 0°24'23.6466" O
<b>Lambert CC43</b>	X : 1423559 Y : 2238032	X : 1423639 Y : 2238019
<b>Panneau</b>	EB10	EB20

SUD	RN 134 (av. Rauski)	
	Entrée	Sortie
Géo. WGS84	43°15'15.3288" N 0°23'22.3210" O	43°15'15.2755" N 0°23'23.0280" O
Lambert CC43	X : 1424852 Y : 2233796	X : 1424836 Y : 2233795
Panneau	EB10	EB20

EST	RD 802 (av. du 8 Mai 1945)	
	Entrée	Sortie
Géo. WGS84	43°16'46.7497" N 0°22'50.6168" O	43°16'46.3829" N 0°22'50.9516" O
Lambert CC43	X : 1425680 Y : 2236586	X : 1425672 Y : 2236575
Panneau	EB10	EB20

- Article 2** - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge des autorités compétentes selon la domanialité de la route ;
- Article 3** - Les dispositions du présent arrêté deviennent effectives dès mise en place de la signalisation réglementaire adéquate ;
- Article 4** - Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les limitations de vitesse en vigueur les trois tronçons de route en question ;
- Article 5** - L'arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- Article 6** - Une ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (DGAPID – direction des routes et infrastructures) ;
  - A monsieur le chef de district de la Direction Interdépartementale des Routes - Atlantique ;
  - A monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (direction urbanisme, aménagement et constructions durables) ;
  - A monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière) ;
  - A monsieur le directeur du Service Départemental de Sécurité Publique ;
  - Au service de la police municipale intercommunale ;
  - Au service de police municipale ;

Fait à Jurançon le 18 avril 2024

Le Maire,  
Michel BERNOS



ANNEXE A L'ARRETE n°2024-07



